

Ce fichier a été téléchargé le lundi 19 janvier 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 19 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la forme des donations entre vifs

Extrait

Article 943

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.